

La Lettre de la DGI

LES JEUNES PROMOTEURS D'INVESTISSEMENTS Créateurs potentiels de la richesse et de l'emploi

EDITORIAL

Dans le cadre du plan de soutien à la croissance économique et de l'application du programme du gouvernement consacré à la lutte contre le chômage et la précarité, l'Etat s'est résolument employé à la mise en œuvre des dispositifs de soutien à la création d'activité.

Cette dynamique est impulsée par un renforcement des actions d'encadrement d'entreprise par des dispositifs d'aides à l'emploi, en l'occurrence l'Agence nationale de soutien à l'emploi de jeunes (ANSEJ), la Caisse nationale d'assurance chômage (CNAC) et l'Agence nationale de gestion du micro-crédit (ANGEM).

Les efforts soutenus de l'Etat pour le financement des projets d'investissement se sont traduits par la dotation de moyens budgétaires colossaux.

En effet, l'octroi d'avantages fiscaux demeure un des leviers auquel recourent couramment les pouvoirs publics.

C'est pourquoi une kyrielle d'avantages fiscaux est accordée au profit des jeunes promoteurs, impulsés par la franchise de la TVA ainsi que les exonérations fiscales et douanières.

Ces avantages s'appliquent aussi bien pour les investissements de création (phases de réalisation et d'exploitation) que d'extension.

Aussi et après l'expiration de la période d'exonération, les efforts de l'Etat se poursuivent pour appuyer les jeunes promoteurs d'investissement en leur accordant des abattements fiscaux.

Dans cette optique, la loi de finances pour l'année 2015 a accordé une exonération provisoire de trois (03) ans, à compter de la date de mise en exploitation, en matière de l'impôt forfaitaire unique (IFU) au profit des activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissement.

Elle a également prévu de les soumettre au régime de l'IFU, ce qui allégera sensiblement leur charge fiscale en payant un seul impôt, à savoir l'IFU au lieu de trois impôts.

De cette pluralité d'avantages fiscaux transparaissent les missions dont est investie l'Administration fiscale qui sont celles d'accompagner et d'assister les jeunes promoteurs créateurs de la richesses et d'emplois et de, compte tenu de l'importance de cette thématique, au demeurant touchant des milliers de projets, nous avons estimé opportun de lui consacrer ce numéro de la LDGI pour vulgariser, un tant soit peu, les conditions d'éligibilité aux différents dispositifs ainsi que les nombreux avantages dont ils bénéficient.

A. RAOUYA/DGI

Sommaire

FOCUS FISCAL :

2

I. Les conditions d'éligibilité et les modes de financement des projets des jeunes promoteurs d'investissement	2
II. Les incitations fiscales accordées	4
III. Le régime fiscal applicable aux investissements après l'extinction de la période d'exonération	5

LEGIS-FISCAL

6

NOS RELATIONS PUBLIQUES

6



FOCUS FISCAL

I. LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET LES MODES DE FINANCEMENT DES PROJETS DES JEUNES PROMOTEURS D'INVESTISSEMENT

1.1. LE DISPOSITIF DE L'AGENCE NATIONALE DE SOUTIEN A L'EMPLOI DES JEUNES (ANSEJ)



Le soutien à l'emploi des jeunes vise à favoriser la création et l'extension d'activités de production de biens et de services par les jeunes promoteurs.

INVESTISSEMENT DE CREATION

Il concerne la création de nouvelles micro-entreprises par un ou plusieurs jeunes promoteurs d'investissement éligibles au dispositif ANSEJ.

1.1. Conditions d'éligibilité

- Etre âgé(e) de 19 à 35 ans, avec âge limite du gérant associé qui peut être porté à 40 ans lorsque l'investissement génère au moins trois (3) emplois permanents (y compris les jeunes promoteurs associés dans l'entreprise).
- Etre titulaire(s) d'une qualification professionnelle.
- Ne pas occuper un emploi rémunéré au moment de l'introduction de la demande d'aide à l'Etat.
- Etre inscrit auprès des services de l'Agence nationale de l'emploi.
- Mobiliser un apport personnel sous forme de fonds propres (en numéraires ou en nature).

1.2. Les modes de financement de votre investissement

Deux formules de financement sont prévues dans le cadre du dispositif ANSEJ :

1.2.1. Le financement triangulaire

C'est une formule dont l'apport financier du ou des jeunes promoteurs est complété par un prêt, sans intérêt, accordé par l'ANSEJ et par un crédit bancaire. Ce type de financement est structuré sur deux niveaux :

Niveau 1 : Le montant d'investissement jusqu'à 500 000 0 DA

Apport personnel	Crédit sans intérêt (ANSEJ)	Crédit bancaire
1%	29%	70%

Niveau 2 : Le montant de l'investissement de 500 000 1 DA à 100 000 00 DA

Apport personnel	Crédit sans intérêt (ANSEJ)	Crédit bancaire
2%	28%	70%

1.2.2. Le financement mixte

Dans ce type de financement, l'apport financier du ou des jeunes promoteurs est complété par un prêt sans intérêt accordé par l'ANSEJ.

La structure de ce type de financement est répartie en deux niveaux :

Niveau 1 : Le montant d'investissement de 500 000 0DA à 100 000 00DA

Apport personnel	Crédit sans intérêt (ANSEJ)
71%	29%

Niveau 2 : Le montant de l'investissement de 500 000 1 DA à 100 000 00 DA

Apport personnel	Crédit sans intérêt (ANSEJ)
72%	28%

1.3. Les aides financières

En plus du prêt non rémunéré indiqué dans les tableaux ci-dessus, trois autres prêts non rémunérés sont accordés aux jeunes promoteurs :

- un prêt non rémunéré de 500 000 DA pour les diplômés de la formation professionnelle ;
- un prêt non rémunéré aide au loyer de 500 000 DA ;
- un prêt non rémunéré pour un cabinet groupé pouvant aller jusqu'à 100 000 0 DA au profit des diplômés de l'enseignement supérieur.

Ces trois prêts non rémunérés ne sont pas cumulatifs et sont accordés exclusivement pour les promoteurs sollicitant un financement triangulaire.

INVESTISSEMENT D'EXTENSION

Il concerne les micro-entreprises qui procèdent à l'extension de leurs capacités de production dans la même activité ou une activité connexe.

La micro-entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- Cumul de trois (03) années d'activité en zones normales ou six (06) années en zones spécifiques.
- Remboursement du crédit bancaire à hauteur de 70% en cas de financement triangulaire.
- Remboursement intégral du crédit bancaire en cas de changement de banque ou de type de financement du triangulaire vers le mixte.
- Remboursement à hauteur de 70% du prêt non rémunéré (PNR) en cas de financement mixte.
- Avoir des bilans fiscaux retraçant l'évolution positive de la micro-entreprise.

Les formules de financement et des aides financières prévues pour les investissements de création sont applicables pour les investissements d'extension.



1.2. LE DISPOSITIF DE LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE CHOMAGE (CNAC)



Les projets d'investissements qui peuvent être réalisés par les promoteurs éligibles au dispositif CNAC de création de micro-entreprises doivent porter, soit sur la création de nouvelles micro-entreprises, soit sur l'extension de l'activité de ces micro-entreprises.

Les activités éligibles au dispositif CNAC sont seulement celles de production de biens et de services.

1.2.1. Condition d'éligibilité

- Etre âgé(e) de trente (30) à cinquante (50) ans.
- Ne pas occuper un emploi rémunéré ou exercer une activité pour son propre compte au moment de l'introduction de la demande d'aide.

- Etre inscrit auprès des services de l'Agence nationale de l'emploi comme demandeur d'emploi depuis au moins (6) mois ou être allocataire de la CNAC.

- Jouir d'une qualification professionnelle.
- N'avoir pas bénéficié d'une mesure d'aide au titre de la création d'activité.
- Mobiliser un apport personnel sous forme de fonds propres en numéraires ou en nature.

1.2.2. Les modes de financement de l'investissement

L'unique mode de financement est de type triangulaire. Il couvre en grande partie l'acquisition des équipements neufs.

Niveau 1 : Montant global de l'investissement inférieur ou égal à cinq (5) millions de dinars :

Apport personnel	Prêt non rémunéré de la CNAC	Crédit bancaire
1%	29%	70%

Niveau 2 : Montant global de l'investissement supérieur à cinq (5) millions de dinars et inférieur ou égal à dix (10) millions de dinars :

Apport personnel	Prêt non rémunéré de la CNAC	Crédit bancaire
2%	28%	70%

1.3. LE DISPOSITIF DE L'AGENCE NATIONALE DE GESTION DU MICRO CREDIT (ANGEM)

Le micro crédit est un prêt qui est accordé à des catégories de citoyens âgés de plus de 18 ans, sans revenu et/ou disposant de petits revenus instables et irréguliers.

1.3.1. Conditions d'éligibilité

- Etre âgé de dix huit (18) ans et plus.
- Etre sans revenu ou disposer de petits revenus instables et irréguliers.
- Avoir une résidence fixe.
- Posséder un savoir-faire ou une qualification en relation avec l'activité projetée.
- Ne pas avoir bénéficié d'une autre aide à la création d'activités.
- Mobiliser un apport personnel.

1.3.2. Les modes de financement de votre investissement

Le montant global de l'investissement est fixé entre quatre cent mille (400 000 DA) et un million (1 000 000 DA).

Le seuil minimum des fonds propres :

- 1% au titre de la création d'activité par l'acquisition de petit matériel et matières premières de démarrage. Ce seuil peut être ramené à 3% dans les conditions prévues par la réglementation.
- 0% au titre de l'achat de matières premières.

Le prêt non rémunéré :

- 29% du coût global de l'activité au titre de la création d'activité par l'acquisition de petits matériels et matières premières de démarrage de l'activité qui ne saurait dépasser 100 000 ODA.
- 100% du coût global de l'achat de matières premières, qui ne saurait dépasser 100 000 DA.

Le crédit bancaire :

Il est fixé à 70% du coût global de l'activité qui ne saurait

dépasser 1 000 000 DA et ce, au titre de la création d'activités et l'acquisition de petits matériels et matières premières de démarrage de l'activité.



Remarque importante :

Les jeunes promoteurs d'investissement éligibles aux dispositifs d'aide (ANSEJ, CNAC, ANGEM), bénéficient d'une bonification des taux d'intérêt sur les crédits d'investissement de création ou d'extension d'activités qui leur sont consentis par les banques

et les établissements financiers. Cette bonification est fixée à 100 % du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers, au titre des investissements réalisés dans tous les secteurs d'activité (article 50 LF 2014).



II. LES INCITATIONS FISCALES ACCORDEES

Les investissements de création et/ou d'extension d'activité qui sont réalisés par les jeunes promoteurs bénéficient des avantages suivants :

1. PENDANT LA PHASE DE RÉALISATION DU PROJET D'INVESTISSEMENT :

Pour bénéficier des avantages fiscaux durant la réalisation de l'investissement, les jeunes promoteurs d'investissements sont tenus de respecter les procédures ci-après citées :

1.1. Procédures d'octroi des avantages fiscaux

Une fois l'investissement agréé, les jeunes promoteurs d'investissements devront :

- introduire une demande de position fiscale auprès de l'Inspection des impôts dont ils dépendent territorialement ;
- introduire une demande de délivrance d'une attestation de franchise de TVA pour les acquisitions des biens d'équipements servant à la réalisation d'opérations imposables à la TVA.

1.2. La nature des avantages fiscaux

a. En matière de droit d'enregistrement

1. L'exemption du droit de mutation à titre onéreux au taux de 5% pour les acquisitions immobilières effectuées par les jeunes promoteurs et destinées à la création d'activités industrielles.
2. L'exonération des droits d'enregistrement pour les actes portant constitution de sociétés.

b. En matière de TVA (régime du réel)

- Franchise de TVA pour:

1. Les acquisitions de biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement.
2. Les acquisitions de véhicules de tourisme lorsqu'ils constituent l'outil principal de l'activité.
3. Certains services inhérents à la réalisation de l'investissement, tels que les crédits



bancaires, assurances et aménagements.

- Exonération de TVA pour:

Les acquisitions des biens d'équipements spéciaux et les services destinés à la réalisation d'opérations non imposables à la TVA.

c. En matière de droits de douanes

Les biens d'équipements importés destinés à la réalisation de l'investissement, bénéficient de l'application d'un taux réduit de droits de douanes de 5%. Peuvent également bénéficier de cet avantage les véhicules de tourisme, lorsqu'ils constituent l'outil principal de l'activité.

2. PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION DU PROJET D'INVESTISSEMENT :

Le bénéfice des avantages fiscaux accordés lors de l'exploitation des investissements est conditionné par le respect des procédures suivantes:

2.1. Procédures d'octroi des avantages fiscaux

- introduire une demande d'avantages fiscaux auprès du Directeur des Impôts de wilaya du lieu d'implantation à laquelle il y a lieu de joindre une copie de la décision d'agrément délivrée par l'agence ;
- souscrire la déclaration d'existence dans un délai de 30 jours à compter de la date de début de l'activité (exploitation).

2.2. La nature des avantages fiscaux

a. En matière d'impôts directs

Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements bénéficient d'une exonération totale de :

- L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ou l'impôt sur le revenu global (IRG) ou l'impôt forfaitaire unique (IFU) et la Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) pendant une période de (3) ans, à compter du début de l'activité. Si ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (6) ans à compter

de la date de mise en exploitation (les zones à promouvoir sont fixées par arrêté interministériel du 9 octobre 1991). Ces périodes sont prorogées de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.

Lorsque les activités exercées sont implantées dans une zone bénéficiant de l'aide du «Fonds spécial de développement des régions du Sud», la période de l'exonération est portée à dix (10) années à compter de la mise en exploitation et ce en matière de l'IBS, l'IRG et la TAP, (art. 2 et 4 LF 2014).

- La Taxe foncière (TF) pour une durée de trois(3) ans à compter de la date d'achèvement de la construction servant à l'exercice de l'activité.

- La durée d'exonération est de six (6) années lorsque ces constructions et additions de constructions sont installées dans des zones à promouvoir.

- La durée d'exonération est portée à dix (10) ans lorsque ces constructions et additions de constructions servant aux activités exercées, sont installées dans des zones bénéficiant de l'aide du «Fonds spécial de développement des régions du Sud».

- La durée d'exonération est portée à six



(6) ans lorsque ces constructions et additions de constructions servant aux activités exercées sont installées dans des zones bénéficiant de l'aide du «Fonds spécial pour le développement des Hauts Plateaux» (art. 10 LF 2014).

Remarque :

Les promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projets éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi sont assujettis au paiement d'un minimum d'imposition de 5000 DA (au lieu de 10 000 DA).

b. Autres avantages fiscaux accordés par la législation

b.1 Avantages accordés à l'exportation

Les entreprises dont les produits sont destinés à l'exportation bénéficient des avantages suivants :



b.1.1. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires

- Exonération de la TVA.
- Bénéfice du régime des achats en franchise, sous certaines conditions.

Toutefois, les acquisitions de biens, marchandises, matières et services dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des Finances n'ouvrant pas droit à la franchise de taxe.

Ces acquisitions donnent lieu, après paiement et contrôle de la destination, au remboursement de la taxe.

b.1.2. En matière d'impôts directs

- Exonération de l'IBS et de la TAP.

b.2. Avantages accordés aux artisans traditionnels

b.2.1. En matière d'impôts directs

- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art bénéficient d'une exonération totale de l'IRG pour une période de dix (10) ans.
- Exonération permanente de l'Impôt forfaitaire unique en faveur des artisans traditionnels, ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art. Cette exonéra-

tion est subordonnée à la souscription d'un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par le décret exécutif n°09-428 du 30 décembre 2009 portant détermination des prescriptions du cahier des charges à souscrire par les artisans traditionnels ainsi que par ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, exemptés de l'Impôt forfaitaire unique.

- Le bénéfice réinvesti subit un abattement de 30% pour la détermination du revenu à comprendre dans les bases de l'IRG dans les conditions prévues par le Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

b.2.2 En matière de TVA

-Franchise de TVA pour:

- Les acquisitions des biens d'équipements fabriqués et rendus localement, entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création ou d'extension.
- Les acquisitions de véhicules de tourisme lorsqu'ils constituent l'outil principal de l'activité.
- Certains services inhérents à la réalisation de votre investissement, tels que les crédits bancaires, assurances

et aménagement.

-Exonération de TVA pour:

- Les acquisitions des biens d'équipements spéciaux et les services destinés à la réalisation d'opérations non imposables à la TVA.

-Application du taux réduit de TVA:

- Application de la TVA au taux réduit de 7% pour les produits de l'artisanat traditionnel, fixé par l'arrêté interministériel du 2 février 1999.

b.2.3 En matière de droits de douanes

Les biens d'équipements importés destinés à la réalisation de l'investissement bénéficient de l'application d'un taux réduit de droits de douanes de 5%.

Les véhicules de tourisme, lorsqu'ils constituent l'outil principal de l'activité, peuvent également bénéficier de cet avantage.



III. LE REGIME FISCAL APPLICABLE AUX INVESTISSEMENTS APRES L'EXTINCTION DE LA PERIODE D'EXONERATION

1. ABATTEMENTS APPLICABLES À L'ISSUE DE LA PÉRIODE DES EXONÉRATIONS :

Dès l'extinction de la période d'exonération accordée, les jeunes promoteurs d'investissement bénéficient d'un abattement sur l'IRG ou l'IBS, selon le cas, ainsi que sur la TAP pendant les trois (3) années d'imposition. Cet abattement

se présente comme suit :

- 1^{ère} année d'imposition : un abattement de 70%,
- 2^{ème} année d'imposition : un abattement de 50%,
- 3^{ème} année d'imposition : un abattement de 25%.

2. IMPÔTS ET TAXES APPLICABLES

2.1. L'Impôt sur le revenu global (IRG)

Lorsque l'entreprise est organisée sous une forme individuelle ou sous une forme de sociétés de personnes et dont son chiffre d'affaires excède trente millions de dinars (300 000 000 DA), elle est soumise à l'IRG, catégorie de bénéfices professionnels.

2.2. L'Impôt forfaitaire unique (IFU)

Les promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projets éligibles aux dispositifs d'aides à l'emploi sont soumis à l'IFU lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas trente millions de dinars (300 000 000 DA). Les taux applicables sont les suivants:

- 5% au titre des activités de production et de vente de biens.

- 12% au titre des autres activités. Les contribuables soumis à l'impôt forfaitaire unique, ayant souscrit leurs déclarations, doivent procéder eux-mêmes, au calcul de l'impôt dû et le reverser à l'administration fiscale suivant la périodicité prévue par la législation fiscale en vigueur.

Aussi, sont-ils tenus de souscrire une déclaration complémentaire entre le 15 et le 30 janvier de l'année N+1, et de payer l'impôt y relatif, en cas de réalisation d'un chiffre d'affaires dépassant celui déclaré, au titre de l'année N. (Art 23 LFC 2015).

2.3. L'Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)

Lorsque l'entreprise est organisée sous forme de société de capitaux, elle est soumise à l'IBS.

2.4. La Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

Cette taxe est calculée sur le chiffre d'affaires réalisé hors TVA.

2.5. La Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Lorsque le chiffre d'affaires dépasse 300 000 000 DA, l'entreprise est soumise à la TVA au taux de 7 ou 17%, selon la nature de l'activité.

2.6. La Taxe foncière (TF)

Cette taxe est due annuellement au titre des propriétés bâties et non bâties appartenant à l'entreprise.

2.7. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Elle est située entre 3 000 DA et 12 000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé.



LÉGIS-FISCAL

• Les promoteurs d'investissements ne peuvent être éligibles qu'à un seul dispositif d'aide à l'emploi, soit dans le cadre du dispositif de l'ANSEJ, soit de la CNAC ou de l'ANGEM. Cette disposition n'est pas applicable lorsque le dispositif prévoit l'extension de capacité de production (art 61 LF 2014).

• Les personnes ayant bénéficié d'avantages fiscaux dans le cadre des différents dispositifs d'aide à l'emploi ne peuvent être éligibles au dispositif d'aide à l'investissement dans le cadre de l'Agence nationale du développement de l'investissement (ANDI) qu'après :

- Expiration de la période d'exonération au titre de la phase exploitation, accordée dans le cadre du régime d'aide à l'emploi.

- Renonciation aux avantages du ré-

gime d'aide à l'emploi.

Toutefois, lorsque ces personnes ont préalablement bénéficié des avantages prévus dans le cadre du dispositif de l'ANDI, elles ne peuvent postuler aux autres dispositifs (art. 62 LF 2014).

• Les avantages fiscaux accordés aux jeunes promoteurs d'investissements dans le cadre du dispositif d'aide à l'emploi sont consentis au prorata du taux d'intégration des produits fabriqués localement (art. 74 LF 2014).

• Les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas trente millions de dinars (30 000 000 DA), placés sous le régime de l'Impôt forfaitaire unique, ne peuvent pas mentionner la Taxe sur la valeur ajoutée sur leurs factures, à l'exception de ceux ayant opté pour l'imposition d'après le régime du réel.

Aussi, les personnes physiques ou morales ayant opté pour le régime du réel sont tenues de mentionner la TVA sur leurs factures quand bien même leur chiffre d'affaires annuel n'excéderait pas trente millions de dinars (30 000 000 DA) (note n° 68/Mf/DGI/DLRF du 27/01/2015).

NOS RELATIONS PUBLIQUES

La Direction des Impôts de wilaya de Tipaza :

Animation, durant le 1er trimestre 2015, de trois journées d'information au niveau du siège de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la wilaya de Tipaza, portant sur :

- Les nouvelles dispositions de la loi de finances pour 2015 ;
- Le marché informel et ses impacts sur l'économie nationale ;
- Les avantages fiscaux accordés aux jeunes promoteurs.

La Direction des impôts de la Wilaya de Tizi-Ouzou :

Organisation de quatre journées d'information portant sur les nouvelles dispositions de la loi de finances pour 2015,

à savoir :

- Le 27 janvier 2015 avec les notaires;
- Le 29 janvier 2015 avec les professionnels de la comptabilité ;
- Le 14 février 2015 avec les architectes;
- Le 26 février 2015 avec les comptables.

La Direction des impôts de la Wilaya de Biskra :

Organisation le 17 février 2015, d'une journée d'information sur l'IFU et le contentieux fiscal en faveur de l'association des médecins privés.

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction des Relations Publiques
et de la Communication

Immeuble Ahmed-Francis, cité Malki, Ben Aknoun, Alger
Tél. : 021 59 53 53
Postes : 36 15 - 36 16 - 36 71 - 36 72
Fax : 021 59 53 47

Directeur de Publication
Abderrahmane RAOUYA
(Directeur Général des Impôts)

Comité de rédaction
Brahim BENALI
(Directeur des Relations Publiques et de la Communication),
Mr EL BACHIR Khalil, Chef de Bureau.
Melle BOUDISSA Zahia, Inspecteur central.

الحوافز الجبائية الممنوحة

تستفيد مشاريع الاستثمار المنشئة و/أو الموسعة للنشاط التي ينشئها الشباب المستثمر من المزايا الجبائية التالية :

1. خلال مرحلة انجاز مشروع الاستثمار

أ. في مجال حقوق التسجيل :

1. إعفاء من حق التحويل بعوض بمعدل 5 % فيما يخص الاقتناءات العقارية التي تتم من طرف الشباب المستثمر والمخصصة لخلق أنشطة صناعية ؛
2. إعفاء من حقوق التسجيل للعقود التي تتضمن إنشاء شركات.

ب. فيما يخص الرسم على القيمة المضافة (النظام الحقيقي) :

- الشراء بالإعفاء من الرسم على

القيمة المضافة بالنسبة لـ :

1. اقتناءات السلع والخدمات التي تدخل مباشرة في انجاز الاستثمار ؛
2. اقتناءات السيارات السياحية التي تشكل الأداة الرئيسية للنشاط.
3. بعض الخدمات المرتبطة بانجاز الاستثمار كالقروض البنكية والتأمينات والتهيئات.

- الإعفاء من الرسم على القيمة المضافة بالنسبة لـ :

اقتناءات سلع التجهيزات الخاصة والخدمات الموجهة لانجاز عمليات غير خاضعة للرسم على القيمة المضافة.

ج. فيما يخص الحقوق الجمركية

تستفيد التجهيزات المستوردة والموجهة لانجاز المشروع من تطبيق معدل مخفض لحقوق الجمارك بـ 5 % . كما يمكن أيضا أن يستفيد من هذا الامتياز، السيارات السياحية التي تشكل الأداة الرئيسية للنشاط.

2. خلال مرحلة استغلال مشروع الاستثمار

تستفيد الأنشطة التي يمارسها الشباب المستثمر من إعفاء كلي من :

- الضريبة على أرباح الشركات أو الضريبة على الدخل الإجمالي أو الضريبة الجزافية الوحيدة وكذا الرسم على النشاط المهني لمدة ثلاثة (03) سنوات اعتبارا من تاريخ بداية النشاط. إذا كانت النشاطات ممارسة في منطقة يجب ترقيتها، ترفع مدة الإعفاء إلى ستة (06) سنوات، اعتبارا من تاريخ الدخول في الاستغلال (المناطق التي يجب ترقيتها محددة بموجب القرار الوزاري المشترك المؤرخ في 09 أكتوبر 1991). تمتد هذه الفترات لمدة

سنتين (02) عندما يلتزم المستثمرون بتوظيف على الأقل ثلاثة (03) عمال لمدة غير محدودة. عندما تتواجد الأنشطة في منطقة تستفيد من إعانة «الصندوق الخاص لتطوير مناطق الجنوب»، تمتد فترة الإعفاء بعشر (10) سنوات اعتبارا من تاريخ الدخول في الاستغلال. (المادة 2 و4 من قانون المالية لسنة 2014).

- الرسم العقاري لمدة ثلاثة (03) سنوات اعتبارا من تاريخ انجاز البناء الذي يستعمل لممارسة النشاط ؛

- تحدد مدة الإعفاء بستة (06) سنوات عندما تتواجد هذه البنائات وإضافات

البنائات في منطقة يجب ترقيتها ؛

- تمتد فترة الإعفاء بعشر (10) سنوات عندما تتواجد هذه البنائات وإضافات البنائات في مناطق تستفيد من إعانة «الصندوق الخاص لتطوير مناطق الجنوب» ؛

- تمتد فترة الإعفاء بستة (06) سنوات عندما تتواجد هذه البنائات وإضافات البنائات التي تستعمل في الأنشطة الممارسة، في مناطق تستفيد من إعانة «الصندوق الخاص لتطوير مناطق الهضاب العليا». (المادة 10 من قانون المالية لسنة 2014).

رقم: 78 - 2015

نشرة المديرية العامة للضرائب

افتتاحية



تتجسد هذه الديناميكية في تعزيز إجراءات تأطير المؤسسات من خلال أجهزة المساعدة على إنشاء مناصب الشغل والمتمثلة في الوكالة الوطنية لدعم تشغيل الشباب والصندوق الوطني للتأمين على البطالة والوكالة الوطنية لتسيير القرض المصغر.

وعليه، يبقى منح المزايا الجبائية إحدى الركائز التي غالبا ما تلجأ إليها السلطات العمومية.

تطبق هذه المزايا سواء على الاستثمارات المنشئة (مراحل الانجاز والاستغلال) أو الموسعة.

من خلال تعدد المزايا الجبائية، الذي يعكس حجم المهمة التي تقع على عاتق الإدارة الجبائية في مرافقة ومساعدة الشباب المستثمر المنشئ للثروة والشغل وأخذاً بعين الاعتبار لأهمية هذا الموضوع الذي يمس آلاف المشاريع، اعتبرنا أنه من المناسب أن نخصص له عدد من رسالة المديرية العامة للضرائب بغية نشر بعض الشروط المؤهلة لمختلف الأجهزة وكذا عديد المزايا التي تستفيد منها.

أ. روية/ م.ع.ض